Ville de Saguenay

Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 65941

Généré le 2026-11-15 à 15:15

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-112-65941

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Commerces et services de proximité.			c1a																				
Commerces de détail général.				c1b																			
Divertissement commercial.					c2a																		

Commerces d'hébergement et de congrès.							c2c																
Commerces de restauration.								c2d															
Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant.									c3a														

Unifamiliale.											H01												
Unifamiliale.												H01											
Bifamiliale.													H02										
Trifamiliale.														H03									
Multifamiliale, catégorie A.															H04								
Multifamiliale, catégorie B.																H05							
Industries de recherche et de développement.																	I1						
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.																		p1a					
Établissements à caractère religieux.																			p2a				
Établissements d'enseignement.																				p2b			
Établissements de santé et de services sociaux.																					p2c		
Établissements culturels, sportifs et communautaires.																						p2d	
Établissement relié aux affaires publiques.																							p2e

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	# Dispositions	

3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
Commerce présentant des spectacles à caractère érotique.		5824								★													
Vente au détail de boissons alcoolisées (SAQ)		5921		★																			
Vente de produits issus de la culture du canabis.		5990		★																			
Centre local de services communautaires (C.L.S.C.)		6532																			★		
Ciné-parc		7213				★																	
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★	★	★	★	★	★	★	★	★		★	★	★	★	★		★	★	★	★	★
Jumelée												★											
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		30	35	35	35	35	35	35	35	18	12	18	18	24		35		35	35			35
Profondeur (mètre)	min.		30	60	60	60	60	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30		60	60	60	60	60
Superficie (mètre carré)	min.		900	2100	2100	2100	2100	1050	1050	1050	540	360	540	540	720		1050		2100	2100			2100
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.		13	15	15	15	15	13	15	13	6	6	6	6	6	6	13		15	15	15	15	15
Latérale 1 (mètre)	min.		4	6	6	6	8	4	6	4	2	4	2	4	4	6	4		6	6	10	10	6
Latérale 2 (mètre)	min.		6	6	6	6	8	6	6	6	4	4	4	4	4	6	6		6	6	10	10	6
Latérale sur rue (mètre)	min.		13	15	15	15	15	13	15	13	5	5	5	6	6	6	13		15	15	15	15	15
Arrière (mètre)	min.		8	10	10	10	15	8	8	8	8	8	8	8	8	10	8		15	15	15	15	10
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	15	15	15	15	8	8	8	8	8	8	8	8	10	8		15	15	15	15	15
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/3	1/2		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
Largeur (mètre)	min.		6	8	8	10	10	8	6	8	6	6	6	8	8		8		10	10	6	10	8
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	80	80	100	100	80	36	80	36	36	48	64	64		80		100	100	60	100	80
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage											HH	HH	HH										

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
176	Un usage de commerce ou de service ne doit pas être situé au-dessus d'un usage résidentiel.
555	Les dispositions relatives aux industries artisanales s'appliquent selon les articles 1323 à 1325.

11- NOTES (ARTICLES)	
Code	**Description**
HH	Les services personnels sont autorisés pour les bâtiments principaux dont la façade principale est située sur la rue Notre-Dame.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

12- AVIS DE MOTION		
Numéro de règlement	**Numéro de dossier**	**Entrée en vigueur**
VS-RU-2024-30	ARS-1706	2025-05-29

Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 65941

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-112-65941

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																				
Services administratifs, financiers et immobiliers.			S1																			
Services personnels.				S2																		
Services professionnels et sociaux.					S3																	
Services particuliers.						S4																
Services éducatifs à but lucratif.							S5															
Centre de recherche.								S6														
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																					
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
Commerce présentant des spectacles à caractère érotique.		5824																				
Vente au détail de boissons alcoolisées (SAQ)		5921																				
Vente de produits issus de la culture du canabis.		5990																				
Centre local de services communautaires (C.L.S.C.)		6532																				
Ciné-parc		7213																				
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Détachée (isolée)			★	★	★	★	★	★														
Jumelée																						
5- NORMES DE LOTISSEMENT																						
5-1- TERRAIN																						
Largeur (mètre)	min.		35	30	35	35	30	35														
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30	30	30	30														
Superficie (mètre carré)	min.		1050	900	1050	1050	900	1050														
6- NORMES DE ZONAGE																						
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Avant (mètre)	min.		13	13	13	13	13	13														
Latérale 1 (mètre)	min.		4	4	4	4	4	4														
Latérale 2 (mètre)	min.		6	6	6	6	6	6														
Latérale sur rue (mètre)	min.		13	13	13	13	13	13														
Arrière (mètre)	min.		8	8	8	8	8	8														
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8	8	8	8	8														
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2														
Largeur (mètre)	min.		8		8	8	5	8														
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		80		80	80	50	80														
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																						
8- ARTICLES APPLICABLES																						
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage																						

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
176	Un usage de commerce ou de service ne doit pas être situé au-dessus d'un usage résidentiel.
555	Les dispositions relatives aux industries artisanales s'appliquent selon les articles 1323 à 1325.

11- NOTES (ARTICLES)	
Code	**Description**
HH	Les services personnels sont autorisés pour les bâtiments principaux dont la façade principale est située sur la rue Notre-Dame.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2024-30	ARS-1706	2025-05-29